

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de GONNEVILLE EN AUGÉ
Séance du 24 août 2026

Le 24 août 2026 à 20 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 12 août 2026 s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Harold LAFAY, Maire.

Présents : Mmes Marion LE GUEN, Nadine ANDREANI, Aurore MOULIN, Anne HARIVEL, Emma JUMEL et Chloé POULAIN, et MM Harold LAFAY, Olivier ICAZZI, Bernard GARREL, Jean-Michel BEAUX et Éric BLOMART.

Secrétaire de séance : Anne HARIVEL

Début de la séance : 20h18

Présents : 11

Absent excusé : 0

Pouvoir : 0

Votants : 11

ORDRE DU JOUR

- Approbation du conseil du 5 juin 2026
- Demande de subvention au titre des amendes de police
- Précisions des limites de la délégation de compétences du maire suite aux remarques du contrôle de légalité (Cf Delib2026-08)
- Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées – Année 2025-2026
- Questions diverses

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL DU 5 JUIN 2026

► **Vote : Unanimité des présents**

2. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

La demande de subvention au titre des amendes de police effectuée fin avril 2026, concernant les travaux de campagne de réfection des marquages au sol et la pose de coussins berlinois à l'entrée du lotissement du Douet, n'a pas reçu une suite favorable.

En effet, « conformément au guide des coussins et plateaux du CEREMA, il faut une largeur de chaussée de 5,50 m minimum afin de pouvoir implanter 2 coussins berlinois côte à côte ». Or, la RD 95A a une largeur inférieure.

Afin de trouver le dispositif le mieux adapté, nous nous sommes rapprochés de l'ARD de Caen et avons trouvé un nouveau dispositif.

Celui-ci consiste en un rétrécissement de chaussée, la mise en œuvre d'un seul coussin berlinois et des balisettes souples de type J11 de chaque côté permettant le passage des poids-lourds.

Le coût prévisionnel initial du projet total était de 4.320,92 € HT.

Le devis du nouveau dispositif chiffré par l'entreprise SIGNAL-ECO, retenue précédemment, s'élève à

4.613,07 € HT soit une plus-value de 292,15 € HT.

Les travaux envisagés permettront d'assurer l'amélioration de la sécurité routière et réduire la vitesse des véhicules.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **décide de réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de 4613,07 € H.T**
- **s'engage à réaliser ces travaux sur l'année 2026 et les inscrire au budget en section d'investissement,**
- **autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.**

► **Vote : à l'unanimité des présents**

3. PRECISIONS DES LIMITES A LA DELEGATION DE COMPETENCES DU MAIRE SUITE AUX REMARQUES DU CONTROLE DE LEGALITE (CF DELIB 2026-08)

Le contrôle de légalité nous a envoyé un courrier daté du 18 mai 2026 concernant la délibération 2026-08 relative aux délégations de compétences accordées au maire.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer de nouveau en désignant avec précision les attributions qu'il délègue et notamment en fixant les limites requises.

Les items concernés sont 2°, 3°, 15°, 21°, 22° et 26°.

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 10 000 Euros sur du moyen terme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le territoire de la commune ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code .

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur le territoire de la commune ;

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat,

Considérant que le point 2, relatif aux droits de stationnement dans la commune n'a pas d'utilité,

Considérant que les point 3, 22 et 26, se rapportant aux emprunts, au droit de priorité de la commune de se porter acquéreur de biens publics et aux demandes de subventions, font l'objet de délibération en conseil municipal,

Considérant que la délégation des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, doit être élargie aux adjoints du maire et doit préciser la nature des zones du PLU visée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13 De déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le territoire de la commune au Maire et aux adjoints, limité aux zones A, U et N du PLU.
- 14 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- 15 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 Euros ;
- 16 De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 33211-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 Euros ;
- 19 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code .
- 20 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

- 22 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'une superficie inférieure à 49 m² ;
- 24 D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 12319 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire, propose qu'en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la suppléance à ces délégations soit assurée par ses adjoints, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale de confier à Monsieur le Maire lesdites délégations pour la durée du présent mandat.

Vote : Unanimité des présents

4. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES – ANNEE 2025-2026

Ecoles publiques

M. le Maire informe qu'il a reçu, pour l'année scolaire 2025-26, une demande de participation aux **dépenses de fonctionnement de l'école publique de Merville-Franceville** dont le montant s'élève à **1 300 €** pour un élève en **maternelle** et **900 €** pour un élève en **élémentaire**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser une participation aux dépenses de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2025-26 de :

- **900€** par élève en classe élémentaire
- **1 300 €** par élève en classe maternelle,

Cette dépense sera imputée, en fonctionnement, sur le budget 2026 de la Commune à l'article 65568.

► **Vote : Unanimité des présents**

Ecoles privées

M. le Maire informe le conseil qu'il a reçu cette année, une demande de participation aux dépenses de fonctionnement de la part d'écoles privées. Il propose de fixer la participation de la commune à un montant au plus égal à celui décidé pour les écoles publiques.

Après en avoir délibéré, le conseil valide la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées qui en font la demande commune à un montant au plus égal à celui décidé pour les écoles publiques.

Cette dépense sera imputée, en fonctionnement, sur le budget 2026 de la Commune à l'article 65568.

► **Vote : Unanimité des présents**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1. Organisation du fonctionnement des commissions communales

Le fonctionnement des commissions et des relations avec les autres acteurs de la commune fera l'objet d'un atelier animé par Anne Harivel le 1^{er} octobre prochain à 20h.

2. Nuisances sonores de la salle communale après 1h du matin

Une réclamation concernant des nuisances sonores liées à l'utilisation de la salle communale, notamment après 1h du matin est portée à la connaissance du conseil municipal.

Les relevés du sonomètre ne montrent pas de dépassement des tolérances et préconisations de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Le règlement intérieur, remis et signé à chaque personne qui loue la salle, stipule que cette dernière « est équipée d'un sonomètre qui affiche et enregistre l'intensité sonore. Une alarme se déclenche dès 102 dB dépassés et dure 15 minutes ».

Et que « la municipalité vous invite à éviter d'ouvrir les portes et fenêtres, à respecter le seuil autorisé et à arrêter la musique à partir de 3h du matin ».

Néanmoins, une plus grande sensibilisation des locataires de la salle sur ce sujet sera systématiquement rappelée, afin de préserver la tranquillité des riverains.

3. Café associatif, en plus de l'assistance technique départementale assurée par Calvados Ingénierie, deux organismes supplémentaires en soutien :

- **L'ANCT** (Agence Nationale de la Cohésion des territoires) : établissement public qui aide les collectivités à mettre en œuvre leurs projets.
- **L'Atelier des Communes** : Association qui accompagne gratuitement les communes rurales dans leurs projets d'utilité sociale

Ce sujet est reporté à la réunion de la commission « Fêtes et cérémonies » du 26 août ou à celle de l'atelier du 1^{er} octobre.

4. Situation budgétaire

Les élus notent une bonne situation budgétaire au 18 août au vu de l'avancement de l'année.

5. Point sur la collecte des déchets : 1 passage supplémentaire hebdomadaire pour les bacs jaunes en période estivale.

Le conseil municipal évoque l'augmentation de la fréquentation de la commune durant la période estivale, notamment en raison du développement des meublés de tourisme et des locations saisonnières.

Afin de répondre à l'augmentation du volume de déchets généré pendant cette période et de maintenir la propreté de la commune, une demande a été adressée le 7 août à NCPA pour la mise en place d'un passage hebdomadaire supplémentaire de collecte des déchets recyclables.

A ce jour, nous n'avons eu de retour de la part de NCPA.

Le service concerné sera relancé début septembre pour une mise en place en 2027.

6. Stationnement des camping-cars sur le parking abribus.

Le conseil municipal constate des difficultés de circulation et de stationnement sur le parking abribus en raison de l'occupation de camping-cars ou de vans, notamment en période estivale.

Afin de mieux organiser le stationnement et de préserver les capacités d'accueil du parking, une réflexion est engagée sur la mise en place d'une signalétique et/ou d'un marquage au sol, permettant notamment de mieux délimiter les emplacements et d'encadrer le stationnement de ces véhicules.

Le conseil municipal constate également une problématique concernant la gestion des déchets ménagers, notamment aux abords des points de collecte.

Nous disposons actuellement de bacs destinés au tri sélectif, mais pas de bacs pour les ordures ménagères, afin d'éviter les dépôts de déchets provenant de personnes extérieures à la commune.

Une réflexion est menée afin de trouver une solution adaptée permettant de répondre aux besoins des habitants et des usagers tout en limitant les dépôts sauvages et les apports extérieurs.

7. Date du prochain conseil municipal : le jeudi 5 novembre 2026 à 20h.

La séance est levée à 21h50

Gonneville en Auge, le 25 août 2026

Le Maire, Harold LAFAY

La secrétaire de séance, Anne HARIVEL

24 août 2026	Signatures	Motif de non-signature
LAFAY Harold		
LE GUEN Marion		
IACAZZI Olivier		
Jean-Michel BEAUX		
ANDREANI Nadine		
GARREL Bernard		
MOULIN Aurore		
HARIVEL Anne		
JUMEL Emma		
Éric BLOMART		
Chloé POULAIN		